



ACCORD-CADRE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Cahier des Clauses Administratives Particulières n° 2026MARK045

Acheteur

SOCIETE ANONYME AEROPORT DE LA REUNION ROLAND GARROS
Adresse : 74 Avenue Roland Garros 97438 SAINTE MARIE
Téléphone : 0262 48 18 74

Représentant de l'acheteur

Monsieur le Président du Directoire

Objet du marché

Mise à disposition d'une solution CRM pour l'aéroport La Réunion Roland Garros

**Procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de
la Commande Publique**

Sommaire

Table des matières

Acheteur	1
Représentant de l'acheteur	1
Objet du marché	1
1. Objet du marché	5
2. Dispositions générales	5
2.1 Nombre de titulaires	5
2.2 Allotissement.....	5
2.1 Durée du marché - Reconduction	5
2.1.1 Durée de l'accord-cadre.....	5
2.1.2 Reconduction.....	5
2.2 Variantes - Fractionnement en tranches - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) 6	
2.3 Fractionnement du marché en bons de commande.....	6
2.4 Conditions de passation des bons de commande	6
2.5 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel.....	6
2.6 Traitement des données	6
2.7 Normes	7
2.8 Formation.....	7
2.9 Fractionnement du marché en bons de commande.....	7
2.10 Conditions de passation des bons de commande	7
2.11 Prolongation des délais d'exécution	7
2.12 Sous-traitance et traitement des données	7
2.13 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel.....	8
2.14 Mesures de sécurité.....	8
3 Devoir de conseil	8
4 Pièces constitutives du marché	8
5 Forme des notifications et informations au titulaire	9
6 Modification du marché	9
7 Prestations supplémentaires ou modificatives	9
8 Marché similaire	9
9 Sous-traitance.....	10
10 Cadre juridique	10
10.1 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	10
10.2 Protection de l'environnement.....	10
10.3 Respect des clauses contractuelles	11

10.4	Obligations Informatique et Libertés	11
10.5	Responsabilité du titulaire	11
11	Prix - Variation du prix	11
11.1	Contenu des prix.....	11
11.2	Variation du prix.....	12
11.1	Clause butoir.....	13
12	Retenue de garantie	13
13	Avance	13
13.1	Conditions de garanties pour le versement de l'avance.....	13
13.2	Modalités de règlement de l'avance	13
13.3	Modalités de résorption de l'avance	13
14	Règlement des comptes	14
14.1	Modalités de règlement du prix	14
14.2	Délais de paiement	15
14.3	Intérêts moratoires	15
14.4	Règlement en cas de groupements d'opérateurs économiques	15
15	Dossier à fournir par le titulaire	16
16	Modalités d'exécution du marché	16
16.1	Lieu d'exécution des prestations	16
16.2	Modalités d'intervention.....	16
16.3	Mises à jour et nouvelles versions de logiciels	18
16.4	Documentation technique.....	18
16.5	Audit de sécurité	18
16.6	Moyens mis à la disposition du titulaire	19
16.7	Installation et mise en ordre de marche.....	19
16.8	Vérifications	19
17	Constatation de l'exécution des prestations	19
17.1	Décisions après vérifications	19
18	Admission, ajournement, réfaction et rejet	19
19	Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	20
20	Garanties.....	20
21	Destruction des données.....	20
22	Maintenance et infogérance.....	20
22.1	Maintenance des prestations	20
22.2	Maintenance en condition de sécurité	20
23	Propriété intellectuelle / Utilisation des résultats	21
23.1	Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards.....	21
23.2	Régime des résultats	21
24	Confidentialité – Mesures de sécurité & de sûreté	22
24.1	Obligation de confidentialité	22

24.2	Protection des données à caractère personnel.....	22
24.3	Mesures de sécurité et de sûreté	27
25	Contraintes de stationnement	28
26	Contraintes SST	28
27	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	28
28	Pénalités	29
28.1	Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations.....	29
28.2	Pénalités pour indisponibilité lors de la maintenance	29
28.3	Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité.....	30
29	Assurances	30
30	Dispositions en cas d'intervenants étrangers.....	31
31	Médiation	32
32	Règlement des litiges	32
33	Résiliation	32
33.1	Résiliation pour faute	32
33.2	Résiliation pour motif d'intérêt général	32
34	Dérogations aux documents généraux.....	33

1. Objet du marché

Le présent accord-cadre a pour vocation de permettre à la SA ARRG de déployer une solution CRM exclusivement orientée B2C, destinée à soutenir et structurer les actions marketing auprès des voyageurs individuels. L'outil devra notamment aider les équipes à répondre aux objectifs suivants :

- Fidéliser les clients et améliorer la récurrence d'usage des services aéroportuaires (ex. parking, offres commerciales)
- Renforcer la notoriété de la marque aéroportuaire auprès des passagers
- Mieux connaître les comportements et attentes des passagers grâce à une segmentation précise et à une centralisation des données
- Structurer, automatiser et optimiser les campagnes marketing ainsi que les reporting associés
- Renforcer l'autonomie de l'équipe marketing sur la gestion, l'exploitation et l'analyse des données clients B2C.

La description des prestations attendues et les spécifications techniques sont définies dans le CCTP.

2. Dispositions générales

2.1 Nombre de titulaires

Le marché sera conclu avec un seul opérateur économique.

2.2 Allotissement

La consultation ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots car celle-ci serait de nature à restreindre la concurrence, risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Par conséquent, les prestations donneront lieu à un marché unique.

2.1 Durée du marché - Reconduction

2.1.1 Durée de l'accord-cadre

La durée ferme de l'accord-cadre est de 2 ans.

Il commencera à courir à compter de la notification de l'accord-cadre.

2.1.2 Reconduction

L'accord-cadre pourra être reconduit 4 fois 1 an.

Par conséquent, la durée totale de l'accord-cadre est de 6 ans (période ferme et reconductibles y comprises).

La reconduction est tacite.

Si l'entité adjudicatrice ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, elle prendra une décision expresse de non-reconduction qui sera notifié au titulaire au plus tard dans un délai de 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre.

Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction de l'accord-cadre.

2.2 Variantes - Fractionnement en tranches - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Les variantes ne sont pas autorisées.

Il n'est pas prévu de fractionnement en tranches et de prestations supplémentaires éventuelles (PSE) dans le présent accord-cadre.

2.3 Fractionnement du marché en bons de commande

Seules les prestations unitaires du présent marché font l'objet d'un fractionnement à bons de commande, conclu avec un seul opérateur économique. Les prestations unitaires du marché sont exécutées par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins.

2.4 Conditions de passation des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser
- Le montant du bon de commande
- La référence du marché
- S'il y a lieu :
 - Les prix unitaires/forfaitaires des prestations à réaliser
 - Les conditions particulières d'exécution
 - Les conditions particulières de livraison et d'admission
 - Les délais de livraison
 - Le lieu de livraison
 - Les documents à fournir à la livraison

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l'article *Forme des notifications et informations au titulaire* ci-dessous et à l'article 3.7 du CCAG TIC.

Les dispositions relatives aux délais d'exécution figurent à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG TIC, le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date de leur notification.

2.5 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire ainsi que l'acheteur sont tenus à une obligation générale de confidentialité et au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel dans les conditions définies à l'article 5 du CCAG TIC.

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

2.6 Traitement des données

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché pourra être résilié pour faute.

2.7 Normes

Les matériels et logiciels faisant l'objet du présent accord-cadre doivent être conformes aux normes françaises obligatoires ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

2.8 Formation

Le titulaire assure la formation du personnel chargé d'utiliser la solution déployée.

Pour ce faire, il met à disposition de l'acheteur un ou des formateurs qualifiés, au tarif journalier indiqué à l'appui de son offre.

L'objet et l'organisation des sessions de formation seront définies conformément à l'article 4.3 du CCTP.

2.9 Fractionnement du marché en bons de commande

Seules les prestations unitaires du présent marché font l'objet d'un fractionnement à bons de commande, conclu avec un seul opérateur économique. Les prestations unitaires du marché sont exécutées par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins.

2.10 Conditions de passation des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser
- Le montant du bon de commande
- La référence du marché
- S'il y a lieu :
 - Les prix unitaires/forfaitaires des prestations à réaliser
 - Les conditions particulières d'exécution
 - Les conditions particulières de livraison et d'admission
 - Les délais de livraison
 - Le lieu de livraison
 - Les documents à fournir à la livraison

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l'article *Forme des notifications et informations au titulaire* ci-dessous et à l'article 3.7 du CCAG TIC.

Les dispositions relatives aux délais d'exécution figurent à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG TIC, le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date de leur notification.

2.11 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG TIC sont seules applicables.

2.12 Sous-traitance et traitement des données

Le titulaire s'engage à se conformer au contrat de sous-traitance RGPD, présent en annexe, conformément à la réglementation européenne (décision d'exécution 2021/915 de la commission

du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants). Les annexes de ce contrat devront être complétées conjointement par le titulaire et l'acheteur public suite à l'attribution du marché.

2.13 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire ainsi que l'acheteur sont tenus à une obligation générale de confidentialité et au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel dans les conditions définies à l'article 5 du CCAG.

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

2.14 Mesures de sécurité

Le titulaire est tenu d'observer les dispositions particulières relatives à la sécurité sur les sites d'intervention qui lui sont communiquées par l'acheteur dans les conditions définies à l'article 5.3 du CCAG. Les dispositions particulières de sécurité sur les sites d'interventions seront communiquées au titulaire en amont de ses interventions.

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

3 Devoir de conseil

Conformément à l'article 3.9 du CCAG TIC, il est rappelé que le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans ce cadre, le titulaire communique notamment à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

4 Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021).
- Le cahier de clauses de livraison continue numérique approuvé par l'arrêté du 14 décembre 2021 (publié au JORF n°0008 du 11 janvier 2022).

- L'offre technique du titulaire et ses annexes :
 - L'engagement de confidentialité
 - Le plan d'assurance sécurité (PAS).
 - Le clausier SSI
 - Le clausier RGPD
- La décomposition du prix global forfaitaire.
- Le bordereau des prix unitaires
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

5 Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG TIC, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

6 Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

7 Prestations supplémentaires ou modificatives

- Prestations supplémentaires : Prestations réalisées dans le cadre d'éventuelles modifications du marché pour la réalisation de prestations supplémentaires dès lors qu'elles seraient nécessaires à l'achèvement de la mission. Les conditions d'application de ces évolutions sont décrites à l'article R.2194 du code de la commande publique.
- Prestations non prévues : la poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par l'entité adjudicatrice. Cet avenant ou décision de poursuivre ne peut avoir pour effet de bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet.

8 Marché similaire

L'entité adjudicatrice se réserve la possibilité de recourir à des prestations similaires dans le cadre des marchés similaires conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

9 Sous-traitance

En complément des dispositions des articles R. 2193-3 et suivants du Code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG TIC.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique de l'accord-cadre ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée. Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle de l'accord-cadre du titulaire. Conformément à l'article 3.6 du CCAG TIC, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient. Dès réception de cette notification, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à faire connaître au maître d'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître d'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non-production de cette copie de la caution au représentant du maître d'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article *Résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire* ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

10 Cadre juridique

10.1 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG TIC, le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

10.2 Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

10.3 Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels de l'accord-cadre expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès de l'entité adjudicatrice.

10.4 Obligations Informatique et Libertés

Conformément à l'article 34 de la loi " Informatique et Libertés " modifiés le 6 août 2004, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et, notamment, à ne pas conserver les données au-delà de la durée pour laquelle elles ont été collectées, et à empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

10.5 Responsabilité du titulaire

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est donc seul responsable des dommages, qui de ce fait pourraient être causés à son personnel, à des tiers, aux biens appartenant à l'entité adjudicatrice ou à des tiers lors de l'exécution des prestations.

En cas de détérioration de biens appartenant à l'entité adjudicatrice ou à des tiers, l'entité adjudicatrice se réserve le droit d'exécuter par ses soins, au compte du titulaire, la réparation des dégâts commis.

Le titulaire devra être en règle avec la législation sociale actuelle et se conformer à tous les décrets et lois en vigueur.

Il devra notamment être à jour des règlements relatifs aux impôts divers, taxe professionnelle, droits d'enregistrement, taxe sur les salaires, cotisations sociales et familiales et congés payés. Les salariés devront être employés régulièrement au regard des articles du code du Travail.

Tout accident ou maladie pouvant affecter le personnel du titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par le titulaire.

11 **Prix - Variation du prix**

11.1 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG TIC, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.1.2 du CCAG TIC, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

Les prestations seront réglées en application des quantités et prix indiqués dans le DPGF ou

dans le bon de commande.

Pour tenir compte de l'évolution très rapide des produits informatiques, des modifications pourront être apportées aux références initiales par des produits de valeurs techniques égales ou supérieures. En outre, compte tenu de l'évolution des prix, ceux-ci seront inférieurs ou égaux aux prix initiaux. En aucun cas les nouveaux produits ne doivent constituer des articles entièrement nouveaux pour d'autres usages que ceux des produits remplacés.

Pour les fournitures, à technologie constante, le titulaire appliquera aux prix de vente les baisses de prix du marché qui seront appliquées immédiatement.

Les prix des matériels figurant au marché peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles, sur l'initiative du titulaire. Le produit en promotion est indiqué par le titulaire, ainsi que sa durée. En fin de période, le tarif normal retrouve son application.

En cours d'exécution du marché, le titulaire pourra accorder un taux de remise supérieur au taux indiqué dans le DPGF ou le bordereau des prix lors de l'établissement du devis. Dans ce cas, un acte modificatif sera nécessaire pour valider cette réduction sauf en cas d'offres de prix promotionnelles.

11.2 Variation du prix

Les prix du marché sont mixtes (forfaitaires et unitaires).

La décomposition figure dans le DPGF, le BPU et le CCTP.

Les prix du marché sont révisables.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise de l'offre par le titulaire.

Ce mois est appelé «mois zéro».

Le coefficient de révision applicable (A) pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule de variation suivante :

Formule n° 1 : $A=0.15+0.85*SYNTEC$

- Les valeurs prises par l'index de référence SYNTEC - libellé SYNTEC seront calculées de la manière suivante : $\text{Index (n)} / \text{Index (o)}$
- Index (n) correspond au mois n de la révision des prix.
- Index (o) correspond au mois Mo d'établissement des prix du marché.

Le coefficient A est appliqué au prix global forfaitaire.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est à apprécier au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Si la durée d'exécution de l'élément de mission est supérieure à 1 mois, la valeur des index utilisés pour la révision de prix est appréciée à la date à laquelle chaque partie de l'élément de mission est effectivement réalisée sans toutefois être postérieure à la date contractuelle de réalisation.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : INSEE

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

La demande de révision sera adressée à la SA ARRG par le titulaire 3 mois avant la date anniversaire. A l'appui de cette demande, ce dernier produira tout justificatif concernant le ou les indices utilisés pour le calcul de la révision proposée.

A défaut de satisfaire à cette obligation, la SA ARRG continuera d'appliquer les prix non révisés pour les paiements à effectuer.

11.1 Clause butoir

Si le prix révisé devait être supérieur à 3% du prix initial, la SA ARRG se réserve le droit de renégocier le prix, et à défaut d'accord entre les parties contractantes, le marché pourra être résilié sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnité.

12 Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

13 Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG, l'option retenue pour les avances est l'option A.

Ainsi :

- Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 20 %.
- Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

13.1 Conditions de garanties pour le versement de l'avance

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf pour les organismes publics. La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

L'acheteur accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande. La caution personnelle et solidaire couvrira la totalité du montant de l'avance.

13.2 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois.

13.3 Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations- 65)/15 - avance déjà remboursée.

Le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC des prestations du marché.

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitant).

14 Règlement des comptes

14.1 Modalités de règlement du prix

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG TIC, les précisions suivantes sont apportées :

Le règlement du prix s'effectue à chaque livraison et décision d'admission distincte : ce règlement prend la forme d'un règlement partiel définitif dans les conditions de l'article 11.7.1 du CCAG TIC.

14.1.1 Demandes de paiement

Conformément aux dispositions de l'article 11.7 du CCAG TIC, le titulaire transmet sa demande de paiement (règlement partiel définitif ou solde) après livraison et décision d'admission des prestations par l'acheteur.

• Demande de règlement partiel définitif

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux dispositions ci-dessous dans un délai de 30 à compter de chaque décision distincte d'admission des prestations.

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG TIC, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées le cas échéant ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- la retenue de garantie, établie conformément aux stipulations du contrat ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

La demande de paiement devra comporter le cas échéant le numéro du/des bon(s) de commande et du/des bon(s) de livraison.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

- Solde du contrat

La demande de paiement du solde est établie, conformément aux dispositions ci-dessous et à l'article 11.7 du CCAG TIC, par le titulaire dans un délai de 30 à compter de la décision d'admission des prestations ou de la dernière décision d'admission distincte en cas de règlement partiel définitif.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

Lorsqu'il y a eu paiement de règlements partiels définitifs, le titulaire transmet un projet de décompte qui comporte deux parties :

- une récapitulation des règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte, sauf le dernier règlement partiel définitif
- une demande de paiement correspondant aux sommes dues au titre du dernier règlement partiel définitif

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

14.1.2 Transmission des demandes de paiement

Les factures devront être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@reunion.aeroport.fr

14.2 Délais de paiement

Les délais dont dispose l'acheteur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

14.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par l'accord-cadre donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

14.4 Règlement en cas de groupements d'opérateurs économiques

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement. En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement. L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaire ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

15 Dossier à fournir par le titulaire

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire devra fournir tous les documents écrits ou dessinés, résultant de ses études, sous forme dématérialisée sur un support physique électronique (Clés USB, ...) et/ou par lien de téléchargement sécurisé.

Pour la transmission des documents, tous les fichiers devront être compatibles avec les formats suivants :

Le titulaire est invité à :

- ne pas utiliser certains formats, notamment les ".exe".
- ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros".
- traiter les fichiers constitutifs de ses études par un anti-virus.

En cas de difficulté de récupération ou détection de virus, le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour transmettre à la SA ARRG, l'ensemble de ces données soit par la voie électronique, soit sur un support physique électronique lisible et sain dans un délai de 24h. En cas de retard dans la transmission de ce support, la SA ARRG se réserve, s'il y a lieu, l'application de pénalités de retard pour l'élément d'études concerné. Il appartiendra au titulaire de s'assurer que la transmission de ces documents sous la forme dématérialisée a bien été effectuée auprès des intéressés.

16 Modalités d'exécution du marché

16.1 Lieu d'exécution des prestations

Les prestations devront être exécutées à l'adresse ci-dessous :

Aéroport La Réunion Roland GARROS
74 Avenue Roland GARROS
97438 SAINTE-MARIE

16.2 Modalités d'intervention

16.2.1 Stockage, emballage, transport et gestion des déchets

Concernant le stockage, l'emballage, le transport et la gestion des déchets, les dispositions de l'article 20 CCAG TIC sont applicables.

Pour la gestion de déchets, sur demande de l'acheteur, le titulaire devra produire tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire d'un montant de 200 € HT.

16.2.2 Période d'intervention

Lorsque les matériels sont livrés dans les locaux de l'acheteur, les interventions s'effectuent à l'intérieur de la plage horaire définie ci-après et appelée "période d'intervention" : de 8h à 18h (heure Réunion).

16.2.3 Adresse de livraison

Les matériels seront livrés dans les conditions de l'article 21 du CCAG TIC à l'adresse suivante :
Aéroport La Réunion Roland GARROS
74 Avenue Roland GARROS
97438 SAINTE-MARIE

16.2.4 Règlement intérieur

Le personnel du titulaire est soumis aux obligations résultant de l'application du règlement intérieur du site d'intervention. Ces obligations seront transmises au titulaire ultérieurement.

16.2.5 Prévention des risques

L'exécution du présent marché est soumise aux dispositions des articles R.4511-1, 2, 3 et 4 et R. 4515-1 à R. 4514-8, R. 4514-9 et R. 4514-10 du Code du travail.

L'acheteur assure la coordination générale des mesures de prévention définies ci-après. Cependant chaque chef d'entreprise reste responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

- Obligation d'information préalable à l'inspection des sites :

Le titulaire doit transmettre par écrit à l'acheteur au plus tôt et avant toute intervention sur les sites de cette dernière :

- La date d'intervention sur le site ;
- La durée prévisible de la ou des interventions ;
- Le nombre prévisible de salariés devant intervenir ;
- Les noms et qualifications de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- Les noms et références des sous-traitants et l'identification des prestations sous-traitées.

Il informera par ailleurs l'acheteur de l'intervention de tout nouveau salarié en cours d'exécution des prestations.

- Inspection conjointe préalable des lieux d'intervention :

Une inspection commune des lieux de travail, des installations et des matériels éventuellement mis à la disposition du prestataire est effectuée préalablement à l'exécution de l'opération conformément aux dispositions de l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail.

Au cours de cette inspection, l'acheteur ou son représentant communique au titulaire ou à son représentant habilité conformément aux dispositions de l'article R.4512-2 à 5 du code du travail les consignes de sécurité applicables à l'opération qui concerneront ses salariés à l'occasion de leur travail ou déplacements.

Ils se communiquent par ailleurs toutes les informations nécessaires à la prévention des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu d'intervention.

- Analyse préalable des risques :

À l'issue de cette inspection et au vu des informations et éléments recueillis, l'acheteur ou son représentant et le titulaire ou son représentant procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'intervention sur les sites de l'acheteur.

- Plan de prévention :

Un plan de prévention est établi par écrit et arrêté conjointement par l'acheteur et le titulaire avant tout commencement d'exécution des prestations si, conformément aux dispositions des articles R.4512-6 à 11 du Code du travail :

- soit des risques existent ;
- soit l'opération à effectuer par la ou les entreprises extérieures, ainsi que les entreprises sous-traitantes représentent un nombre d'heures prévisibles au moins égal à 400 heures sur 12 mois, que les interventions soient continues ou discontinues.

Ces dispositions seront applicables si, en cours d'exécution des prestations, il apparaît que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ou si des risques sont nouvellement apparus.

- Obligations du titulaire ou de son représentant :

Le titulaire ou son représentant doit, avant tout commencement d'exécution des prestations et sur les lieux même de leur intervention, faire connaître à l'ensemble des salariés et sous-traitants affectés à la réalisation de la prestation les consignes de sécurité applicables qui lui ont été communiquées par l'acheteur.

Le titulaire informe par ailleurs de ces consignes tout nouveau salarié ou sous-traitant intervenant sur les sites de l'acheteur en cours d'exécution de la prestation.

- Inspections et réunions périodiques :

Si un plan de prévention a été arrêté conformément aux dispositions de l'article R. 4512-7 du code du travail, l'acheteur ou son représentant à son initiative ou à la demande des chefs d'entreprises extérieures, organise s'il l'estime nécessaire des inspections et réunions périodiques afin d'assurer la coordination des mesures de prévention.

Les chefs d'entreprises convoqués ou leurs représentants sont tenus d'assister aux inspections ou réunions auxquelles ils ont été convoqués.

Les mesures prises à l'occasion de cette coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

16.3 Mises à jour et nouvelles versions de logiciels

Conformément à l'article 22 du CCAG TIC, les prestations comprenant la livraison de logiciels standards ou de logiciels spécifiques, comprennent également, pendant la durée du marché, la livraison des mises à jour qui leur sont apportées ainsi que la livraison des nouvelles versions.

Le prix de ces mises à jour ou de ces nouvelles versions est inclus dans le prix du marché.

16.4 Documentation technique

L'article 22.2 du CCAG TIC est applicable.

16.5 Audit de sécurité

Cet audit sera effectué dans les conditions prévues à l'article 24 du CCAG TIC.

16.6 Moyens mis à la disposition du titulaire

16.6.1 Mise à disposition par l'acheteur

Dans le cadre de l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché, la SA ARRG peut être amenée ponctuellement à mettre à disposition du personnel dûment identifié du titulaire l'accès à ses locaux identifiés comme participant à la bonne exécution du marché (bureaux, salles de réunion, salles techniques, etc.)

Ces moyens sont confiés conformément aux dispositions de l'article 18 du CCG TIC.

16.6.2 Restitution

Les moyens mis à disposition sont restitués au terme de l'exécution ou le cas échéant après résiliation de l'accord-cadre. La restitution des moyens sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 18 du CCAG TIC.

16.7 Installation et mise en ordre de marche

L'installation consiste notamment, en :

- La livraison des fournitures (matérielles ou logicielles) ;
- L'installation et le paramétrage ;
- Les tests élémentaires de fonctionnement ;
- La livraison de la documentation technique, en particulier la documentation d'installation.

Ces opérations s'effectuent sous l'entière responsabilité du titulaire.

La mise en ordre de marche est prononcée à la signature du procès-verbal de bonne installation remis par le titulaire.

16.8 Vérifications

Pour les fournitures logicielles constituant la solution (y compris les éventuels modules complémentaires développés spécifiquement), la vérification et la réception sont soumises aux conditions définies dans le chapitre 5 (articles 29 à 37) du CCAG-TIC, sauf stipulation contraire précisée ci-dessous.

17 Constatation de l'exécution des prestations

17.1 Décisions après vérifications

Les articles 29 à 34 du CCAG TIC sont applicables.

18 Admission, ajournement, réfaction et rejet

L'article 34 du CCAG TIC est applicable.

19 Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais. Les dispositions de l'article 26 du CCAG TIC seront applicables.

20 Garanties

L'article 36 du CCAG TIC est applicable.

21 Destruction des données

Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire devra restituer sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruira, dans un délai de 3 mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données seront constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction devront être conformes aux réglementations en vigueur.

22 Maintenance et infogérance

22.1 Maintenance des prestations

22.1.1 Conditions de la maintenance

L'entretien préventif et la maintenance des prestations sont détaillées dans le CCTP.

La maintenance portera également sur les modifications apportées aux prestations livrées sur l'initiative du titulaire. L'acheteur sera préalablement informé de ces modifications ; il pourra s'y opposer.

L'acheteur ne pourra faire effectuer les opérations de maintenance non prévues au marché qu'après accord du titulaire.

22.2 Maintenance en condition de sécurité

22.2.1 Traitement des obsolescences

Le titulaire ne doit utiliser que des composants logiciels que l'éditeur s'engage à maintenir pendant la durée du marché. Si la durée du marché dépasse la durée pendant laquelle un éditeur s'engage à maintenir un composant logiciel, le titulaire maintient, livre et respecte une feuille de route de migration vers des systèmes maintenus.

22.2.2 Correctifs de sécurité

Une vérification d'aptitude (VA) ou une vérification de service régulier (VSR) pourra être refusée si des composants ne sont pas à jour des correctifs de failles de sécurité publiés depuis un délai supérieur à 3 mois. L'acheteur définira les fréquences des livraisons en coordination avec les équipes d'exploitation, en fonction des différentes criticités des vulnérabilités concernées.

Le titulaire s'assurera que l'application des correctifs de sécurité ne modifie pas les performances du système, en modifiant si besoin et à ses frais le système pour maintenir le niveau de performance malgré l'application du correctif.

22.2.3 Période de transition

Pendant la période de transition, le titulaire procèdera à la migration des services en cours d'exécution par ou pour l'acheteur vers des services rendus par lui.

Les modalités liées à la période de transition seront définies ultérieurement.

22.2.4 Réversibilité ou de transférabilité

Pendant la période de mise en œuvre de la réversibilité ou de la transférabilité, le titulaire du marché arrivant à échéance fournira, selon le cas, à l'acheteur et/ou au nouveau titulaire, dans la mesure du besoin, un accès aux matériels et aux logiciels, sous réserve que cet accès n'affecte pas l'aptitude du titulaire du marché prenant fin à fournir les services objet du marché.

22.2.5 Arrêt de l'exécution des prestations

À la fin de la période de transition, l'arrêt de l'exécution des prestations pourra être décidé par l'acheteur, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, si la prestation couvrant la période de transition est identifiée et assortie d'un montant

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation sans indemnité du marché en application de l'article 49.3 du CCAG TIC.

23 **Propriété intellectuelle / Utilisation des résultats**

23.1 Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Les dispositions des articles 44 et 45 du CCAG TIC seront applicable du marché.

23.2 Régime des résultats

En vertu de l'article 46 du CCAG TIC :

- Dans le cadre du marché, le titulaire accorde à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations du marché.
- Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché.
- Le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

24 Confidentialité – Mesures de sécurité & de sûreté

24.1 Obligation de confidentialité

Les dispositions du CCAG TIC s'appliquent.

24.2 Protection des données à caractère personnel

Il est rappelé que la réglementation applicable en matière de protection de données à caractère personnel est notamment issue du Règlement Européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit "Règlement Général sur la Protection des Données"(RGPD)) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire du contrat, en sa qualité de sous-traitant au sens du Règlement précité, est autorisé à traiter pour le compte de la SA ARRG, agissant en tant que responsable de traitement au sens du Règlement précité, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) faisant l'objet du présent contrat conformément aux seules instructions de la SA ARRG décrites au présent article. Le titulaire du contrat s'engage à informer immédiatement la SA ARRG s'il constate une non-conformité à la réglementation susvisée.

Il est rappelé qu'il est interdit au titulaire du contrat de traiter les données à caractère personnel pour une autre finalité ou selon des modalités différentes de celles expressément autorisées par la SA ARRG.

Dans le présent chapitre, toute référence au "sous-traitant" vise la notion de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD.

24.2.1 Obligations du titulaire du contrat

Le titulaire du contrat s'engage aux obligations suivantes et se porte fort de leur respect par ses éventuels sous-traitants au sens du RGPD :

Le titulaire du contrat est notamment tenu de :

- (i) garantir la mise en œuvre de mesures techniques et opérationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel relatives au présent marché afin notamment d'empêcher :
 - toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées,
 - que les données soient endommagées,
 - tout accès aux dites données qui ne serait pas préalablement et expressément autorisé par la SA ARRG,
 - tout traitement non autorisé ou illégal,
 - la perte, la destruction ou tout dommage accidentel concernant lesdites données.
- (ii) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
 - Prennent en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception («

Privacy by design ») et de protection des données par défaut (« privacy by default »)

- (iii) traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalité(s) déterminée(s) par la SA ARRG dans le cadre de l'exécution de ce contrat et sur instructions de la SA ARRG ;
- (iv) traiter les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente envers les personnes concernées et limiter le traitement aux seules données à caractère personnel pertinentes et nécessaires au regard de la finalité du traitement ;
- (v) mettre à la disposition de la SA ARRG, sur demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations prévues au présent article, et coopérer activement avec la SA ARRG afin de lui permettre d'évaluer et de documenter la conformité du traitement de données à caractère personnel résultant du marché. Ces vérifications pourront être effectuées par la SA ARRG avec ses moyens propres ou par recours à un tiers. Toutes les informations révélées ou échangées dans le cadre de ces vérifications de même que leurs résultats, constitueront des informations confidentielles de la SA ARRG ;
- (vi) le cas échéant, mettre à la disposition de la SA ARRG son expertise et tous éléments nécessaires
 - pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données
 - pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

24.2.2 Sous-traitance (au sens du RGPD)

Le Titulaire du contrat n'est pas autorisé à faire appel à un sous-traitant au sens du RGPD, sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, de la SA ARRG. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le Titulaire du contrat informe la SA ARRG de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants, lui donnant ainsi la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

Le Titulaire du contrat doit s'assurer que son sous-traitant agit en conformité avec la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et qu'il est lié par les mêmes obligations que celles définies aux présentes en termes de protection des données à caractère personnel ainsi qu'en termes de confidentialité. Le sous-traitant est notamment tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de la SA ARRG.

Le Titulaire du contrat demeure pleinement responsable de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

24.2.3 Traitement de données à caractère personnel hors UE

Le Titulaire du contrat s'interdit de transférer les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'accord-cadre vers un pays extérieur à l'Union Européenne, à moins que le pays concerné n'offre un niveau de protection équivalent et sous réserve de l'accord préalable et exprès de la SA ARRG.

24.2.3.1 Mesures de sécurité

Le Titulaire du contrat s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement,

etc.]

Le Titulaire du contrat devra avoir communiqué à la SA ARRG, au début de l'exécution du marché, tout document de politique interne (politique de protection des données à caractère personnel, PSSI...) formalisant l'organisation interne protégeant les données et les dispositifs permettant de détecter les violations de données.

24.2.3.2 Violation de données à caractère personnel

Le Titulaire du contrat s'engage à notifier à SA ARRG toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais, au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance notamment par envoi d'un mail à l'adresse : dpo@reunion.aeroport.fr. Lorsque la notification n'a pas lieu dans les 48 (quarante-huit) heures, le Titulaire du contrat devra indiquer, en complément de sa notification, les motifs de ce retard.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la SA ARRG, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification du titulaire du contrat doit, au minimum :

- décrire la nature de la violation des données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- décrire et mettre en place les mesures techniques de protection appropriées afin de faire cesser la violation de données à caractère personnel le cas échéant ;
- décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- décrire les mesures prises ou qu'il propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives ;
- documenter toute violation de données à caractère personnel, en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Le cas échéant, et sur accord écrit et préalable de la SA ARRG, le titulaire du contrat communiquera, au nom et pour le compte de la SA ARRG, la violation de données à caractère personnel à la ou les personne(s) concernée(s) dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique. La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation des données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises, ou que la SA ARRG, en sa qualité de responsable du traitement, propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

24.2.3.3 Délégué à la protection des données

Le titulaire du contrat doit communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Les coordonnées du délégué à la protection des données de la SA ARRG sont les suivantes:

Adresse postale :

Délégué à la Protection des Données (DPO)

SA Aéroport Réunion Roland Garros

74 avenue Roland Garros

97438 Sainte-Marie - Réunion

Adresse électronique : dpo@reunion.aeroport.fr

24.2.3.4 Droits des personnes concernées

Le Titulaire du contrat s'engage à mettre à disposition de la SA ARRG son expertise et tous éléments lui permettant de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le cas échéant, le Titulaire du contrat qui recevrait une demande d'exercice des droits devra l'adresser, dès réception, à l'adresse électronique suivante : dpo@reunion.aeroport.fr

24.2.3.5 Registre des activités de traitement

Le titulaire du contrat déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la SA ARRG comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de la SA ARRG ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins : la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ; des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ; des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ; une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

24.2.3.6 Sort des données à caractère personnel

A l'issue du marché, le titulaire du contrat s'engage à restituer ou à détruire les données à caractère personnel ainsi que leurs copies physiques et numériques ou à se conformer à toute autre instruction, sur simple demande de la SA ARRG.

Une fois les données détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

24.2.3.7 Non-respect des dispositions

En cas de non-respect par le titulaire du contrat des dispositions précédentes, les parties conviennent que le traitement de données à caractère personnel pourra être interrompu immédiatement sur simple demande de la SA ARRG et que le marché pourra faire l'objet d'une résiliation pour faute.

24.2.3.8 Surcoûts

Le titulaire du contrat ne saurait faire valoir à l'égard de la SA ARRG, un quelconque surcoût résultant des mesures de mise en conformité à ces instructions qui consistent en une application de la loi.

24.2.3.9 Obligations de la SA ARRG

La SA ARRG agit en tant que Responsable de Traitement et est amené à collecter des données à caractère personnel pour l'exécution de ce contrat. Le détail des traitements des données à caractère personnel qui sont réalisés se trouve dans le tableau ci-dessous.

Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), Le candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition au traitement de ses données, et du droit de définir des directives relatives au sort de ses données après son décès. Il peut exercer ses droits en contactant notre délégué à la protection des données (DPO) par courriel à l'adresse électronique dpo@reunion.aeroport.fr ou à l'adresse postale SA Aéroport Réunion Roland Garros, 74 avenue Roland Garros, 97438 Sainte-Marie, Réunion. À tout moment, le candidat peut introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr). Pour toute question relative à la protection des données personnelles vous pouvez vous adresser au délégué à la protection des données de l'aéroport ou consulter notre politique de protection des données publiée sur notre site internet www.reunion.aeroport.fr

Nom du traitement	Descriptif du traitement	Mentions d'information
-------------------	--------------------------	------------------------

Gestion des Titres de circulation en zone réservée	L'arrêté du 11 Septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation Civile fixe les principes réglementaires de sûreté pour le contrôle d'accès aéroportuaire. Dans ce cadre la SA ARRG est tenu de collecter les données ci-dessous en vue de la délivrance des titres d'accès. Données collectées : - Photo d'identité, nom marital, nom de jeune fille, prénom, sexe, couleur des yeux, couleur des cheveux, taille, date et lieu de naissance, pays et département de naissance, nationalité, adresse, nom et prénom du père, nom de jeune fille et prénom de la mère, copie document d'identité (passe- port, CNI, titre de séjour, autorisation provisoire de travail, carte de résident, carte de séjour), fonction, type de contrat, niveau d'habilitation (secteurs sûreté, secteurs fonctionnels)	Finalité du traitement : assurer la sécurité physique des biens et des personnes. Base juridique : Intérêt légitime de la SA ARRG, obligation réglementaire. Destinataires : - Service Sûreté de la SA ARRG - services compétents de l'état : PAF, BGTA, DSAC Durée de conservation : Délai de validité du badge. Ces données sont hébergées dans les locaux de la SA ARRG et dans le SI de la DGAC.
Gestion administrative et financière du contrat	La SA ARRG collecte les données ci-dessous dans le but d'assurer la gestion administrative et financière du contrat Données collectées : - identité et coordonnées du/des contact(s) chez le sous-traitant	Finalité du traitement : assurer la gestion administrative et financière du contrat Base juridique : contrat Destinataires : services habilités de la SA ARRG Durée de conservation : Les données seront conservées le temps de la relation contractuelle. Ces données sont hébergées dans les locaux de la SA ARRG, aucun transfert ou partage de données n'est opéré.

24.3 Mesures de sécurité et de sûreté

Les dispositions du CCAG TIC s'appliquent et sont complétées comme suit :

Obligations de l'entreprise :

L'entreprise est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs :

- **à la police et l'exploitation** de l'aéroport ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, que les autorités compétentes y mettraient en vigueur ;
- aux établissements recevant du public (**ERP**)
- aux contrôles aux frontières et à la **douane** et aux mesures de sûreté par l'administration, et en particulier, dans le cadre de la lutte anti-terrorisme ;
- aux dépôts de matières dangereuses ;

- à la sécurité des installations et notamment des installations électriques ;
- aux conditions d'exercice fixées pour le titulaire selon sa profession et d'une manière générale selon son activité ;
- à la protection de l'environnement et de l'urbanisme.

25 Contraintes de stationnement

Le Titulaire devra souscrire un abonnement pour l'accès au parc de stationnement de l'aéroport et s'engage à respecter les conditions de stationnement. Le nombre de badge sera limité en fonction des moyens humains dédié au contrat. Les différents tarifs en vigueur sont disponibles auprès du service parking de la SA ARRG.

26 Contraintes SST

Le Titulaire devra se conformer aux prescriptions du règlement intérieur et observer scrupuleusement les réglementations sur la sécurité publique (ERP, Code du Travail, Hygiène et Sécurité, Plan de Prévention, etc..) et demander les autorisations nécessaires. Le Titulaire devra fournir tous les justificatifs professionnels de son personnel conforme aux qualifications requises pour les prestations objet du présent marché, et plus particulièrement selon les conditions prévues à l'article du décret n° 35-826 du 30 juin 1995.

Le Titulaire devra s'assurer en permanence que son personnel agit selon les règles de sécurité définies par l'ARRG et conformément au code du travail.

Chaque fois que cela sera nécessaire, le Titulaire devra, à ses frais et après approbation de l'ARRG, prendre toutes les dispositions pour assurer la signalisation et prévenir les divers usagers et personnels salariés de la présence de travaux.

27 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les dispositions du CCAG TIC (Article 6) s'appliquent et sont complétées comme suit:

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main- d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'entité adjudicatrice.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011- 525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera calculé dans les conditions suivantes : Pénalité de 100 € HT

par manquement et par jour de retard constaté par la CSPS, le maître d'œuvre ou l'entité adjudicatrice.

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

28 Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, aucune exonération de pénalités ne sera appliquée. Les pénalités prévues à l'accord-cadre sont applicables sans préjudice du paiement des amendes que pourrait supporter le Titulaire du fait du non-respect de ses obligations réglementaires. Les pénalités sont cumulatives.

Cette limite s'applique toutefois sans préjudice de la réparation que pourrait solliciter l'entité adjudicatrice, du fait de l'exécution aux frais et risques d'une prestation urgente qui n'aurait pas été réalisée dans les délais par le Titulaire du marché et qui ne pouvait souffrir de plus de retard ou encore sans préjudice des moyens supplémentaires, de toute nature, que l'Entité adjudicatrice serait nécessairement conduite à mettre en œuvre pour pallier la défaillance du Titulaire.

28.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Les stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG TIC sont seules applicables.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG TIC, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Lorsque l'Entité envisage d'appliquer des pénalités de retard, elle invite par écrit le titulaire à présenter ses observations dans un délai de sept jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'Entité adjudicatrice considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard ou non - réponse s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

28.2 Pénalités pour indisponibilité lors de la maintenance

En vertu de l'article 14.2 du CCAG TIC, il sera fait application de pénalités pour indisponibilité qui seront calculées conformément aux dispositions de l'article 14.2.6 du CCAG TIC.

28.3 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG TIC, il est fait application de l'article 14.3 du CCAG TIC.

La SA ARRG mettra en demeure le titulaire et par tout moyen écrit, de se conformer aux règles définies. Le titulaire disposera d'un délai de 15 jours pour transmettre ses observations et se conformer aux manquements définis.

A l'issue de ce délai et en absence de réponse ou de réponse insuffisante du titulaire, la pénalité sera applicable.

28.4 Pénalités pour non-respect des dispositions relatives au travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du marché, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

29 Assurances

Le présent article assurance fixe les conditions minimums de couverture, sous toute réserve des modifications ultérieures qui pourront y être apportées en raison de l'évolution des prestations objet du marché et du contexte ou l'identification de risques particuliers encourus dans le cadre du projet objet du marché. Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurances, souscrites auprès d'assureurs notoirement solvables, de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Assurance de responsabilité civile :

Le titulaire du marché reste responsable de tous dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à quiconque, y compris au Maître d'ouvrage, par lui-même, son personnel, ses sous-traitants et leurs personnels ou toute autre personne dont ils sont civilement responsables et résultant directement ou indirectement de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Le titulaire du marché doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent marché.

Le titulaire devra alors produire dans un délai de trente jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution les attestations correspondantes tant pour son compte que celui de ses éventuels cotraitants et sous-traitants. Si le marché dure sur plusieurs années civiles, le titulaire produira les attestations en cours d'exécution de travaux, au plus tard le 15 janvier de l'année civile.

Dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des matériels appartenant à l'Aéroport de la Réunion Roland Garros :

Tous matériels, dont la garde est confiée au Titulaire par la mise à disposition desdits matériels par la SA ARRG au Titulaire, resteront la propriété de la SA ARRG pendant toute la durée de l'accord-cadre. Tous Dommages subis par ces matériels à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, seront de la seule responsabilité du Titulaire. La responsabilité de la SA ARRG ne pourra être recherchée en cas d'accident survenant à l'occasion de l'utilisation par le personnel du Titulaire de matériels mis à sa disposition par la SA ARRG. Le Titulaire ne confiera l'utilisation de ces matériels qu'à des personnes ayant été formées à cet effet et disposant de permis et/ ou toute autre habilitation nécessaire(s). Il appartient au Titulaire de s'assurer du bon état de conservation et de fonctionnement du matériel au moment de sa mise à disposition par la SA ARRG.

Attestations :

Le titulaire, les cotraitants, et les sous-traitants (par dérogation à l'article 9 du CCAG TIC) doivent dans un délai de quinze jours à compter de la notification et avant tout commencement d'exécution ainsi qu'à chaque date d'effet des garanties, justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance, dont ils ont acquitté la prime, garantissant les tiers en cas d'accidents ou tous dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à :

- faire immédiatement part de tous changements, modifications, résiliations qui interviendraient sur son contrat d'assurance ;
- s'acquitter régulièrement des primes afférentes et à informer la SA ARRG de tout retard, et par là même à maintenir le contrat d'assurance en cours.

Faute de respecter ces règles, le présent contrat pourra être résilié de plein droit aux torts exclusifs du titulaire. Aucun règlement ne sera effectué sans présentation d'attestations conformes.

30 Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Tout rapport, documentation ou correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français".

31 Médiation

Conformément à l'article 55 du CCAG TIC, il sera privilégié le recours à la médiation pour traiter des litiges.

A cette fin, l'entité adjudicatrice a installé une fonction de « médiateur interne » qui pourra être sollicité à l'adresse : mediateur@reunion.aeroport.fr

Le médiateur intervient en cas de conflit. En toute indépendance et neutralité, il favorise le dialogue et aide à trouver les bons décideurs au sein de l'entreprise. Il facilite le règlement amiable des litiges.

32 Règlement des litiges

La loi française est seule applicable. En cas de litige, seul le Tribunal judiciaire (5, avenue André MALRAUX, BP 338, 97494 SAINT-CLOTILDE, tél. : 0262 40 23 45, fax : 0262 40 23 02) est compétent en la matière.

33 Résiliation

Les dispositions des articles 47 à 54 du CCAG TIC sont applicables au présent l'accord-cadre auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-dessous.

33.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50 du CCAG TIC.

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 54 du CCAG TIC. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

33.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

34 Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG TIC par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

- À l'article 4.1 par l'article *4. Pièces constitutives du marché*
- À l'article 14.1.3 par l'article *28. Pénalités*
- À l'article 14.1.3 par l'article *28.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations*
- À l'article 9 par l'article *29. Assurances*